



1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40

STATUTS DU COMITE DE MAINE ET LOIRE DE HANDBALL

(version 18/01/2020)

	page
TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION	2
TITRE 2 – L’ASSEMBLEE GENERALE	4
TITRE 3 – ADMINISTRATION	6
SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR	9
SECTION 3 – LES COMMISSIONS	11
TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE	12
TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	13
TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS	14

En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu’un licencié, une joueuse qu’un joueur, une pratiquante qu’un pratiquant, une présidente qu’un président, une administratrice qu’un administrateur, ...*

() « Femme, j’écris ton nom...Guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89

Article 1 Objet

L'association dite « Comité de Maine et Loire de handball », a été créée le 15/03/1966 :

Elle a pour objet, sur le ressort géographique du département de Maine-et-Loire, dans le cadre de la délégation reçue selon les dispositions de l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, en relation avec la Ligue des Pays de la Loire de handball :

- 1) de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, et l'accès de toutes et de tous à ces activités ;
- 2) de rassembler toutes les associations faisant pratiquer le handball et ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
- 3) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du handball et de ses disciplines dérivées, connexes et complémentaires (Sandball, Minihandball, Beachhandball, etc.) ;
- 4) d'organiser et de promouvoir, en relation avec la commission territoriale concernée, l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;
- 5) de s'assurer du respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au handball ;
- 6) d'établir des relations, dans le cadre des conventions établies par la Fédération Française de Handball, avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs, notamment avec les organismes départementaux des Fédérations multisports ou affinitaires ;
- 7) de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'il organise ;
- 8) d'entretenir toutes relations utiles avec les autres comités départementaux, avec la Ligue des Pays de la Loire de handball, avec le Comité départemental olympique et sportif français (CDOSF) et avec les pouvoirs publics départementaux;

Le Comité de Maine et Loire de handball s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège aux Ponts de Cé 49130 - 7 rue Pierre de Coubertin
Il peut être transféré à tout moment par décision du Conseil d'Administration.

Le Comité de Maine-et-Loire de handball a été déclaré à la Préfecture d'Angers sous le n° 3631 le 15/03/1966 (JO du 25/03/1966).

90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100
101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141

Article 2 Composition

Le Comité de Maine et Loire de handball se compose :

- 1) d'associations constituées dans les conditions prévues par le titre II du livre I^{er} du Code du sport, affiliées à la Fédération Française de Handball, dont le siège est situé dans le ressort géographique du département de Maine et Loire, et représentées à l'Assemblée Générale régionale avec voix délibérative.
- 2) à titre individuel, de personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration du Comité, et auxquelles une licence est délivrée (licence dirigeant « indépendant ») ; les membres admis à titre individuel n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée Générale régionale.
- 3) de membres d'honneur, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs, titres décernés par le Conseil d'Administration du Comité à des personnes rendant ou ayant rendu des services reconnus au Comité.

La qualité de membre affilié à la Fédération Française de Handball ou de membre admis à titre individuel se perd dans les conditions prévues à l'article 2.2 des statuts de la Fédération.

Article 3 Affiliation

Les critères pour lesquels l'affiliation d'une association à la Fédération Française de Handball peut être refusée par le Conseil d'Administration de celle-ci sont énumérés à l'article 3 des Statuts de la Fédération.

Article 4 Licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la Fédération dans les conditions fixées par les Statuts et les Règlements généraux de celle-ci marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de la Fédération et du Comité de Maine et Loire de handball.

Article 5 Exercice du pouvoir disciplinaire

Les procédures d'exercice du pouvoir disciplinaire à l'encontre des associations affiliées à la Fédération Française de Handball, le cas échéant des sociétés sportives qu'elles ont créées en application de l'article L. 122-1 du Code du sport, des membres licenciés de ces associations et sociétés sportives et des autres membres licenciés de la Fédération, sont fixées par le règlement disciplinaire fédéral et le règlement disciplinaire pour la lutte contre le dopage.

Article 6 Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité sont :

- 1) la mise en œuvre, en relation avec la Ligue des Pays de la Loire de handball et les autres comités départementaux de la même région administrative, d'une organisation territoriale en référence à l'article 6.1.a) des statuts de la Fédération Française de Handball, fondée sur des commissions territoriales dans les différents domaines de l'activité, y compris dans les domaines disciplinaires et d'examen des réclamations et litiges.
- 2) l'organisation, avec le concours de la Fédération, de la Ligue des Pays de la Loire de handball et des autres comités départementaux de la même région administrative, de compétitions sportives internationales, nationales, territoriales et départementales.
- 3) la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du Code du sport, de titres sportifs de son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions ;
- 4) la formation de sélections départementales en vue des compétitions ou manifestations régionales,

142 nationales, voire internationales

143
144 5) l'organisation de conférences, cours, colloques, stages... ;

145
146 6) la publication d'un bulletin départemental officiel et de documents techniques ;

147
148 En référence à l'article L. 131-12 du Code du sport, des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés
149 par lui peuvent exercer auprès du Comité des missions de conseillers techniques sportifs.

150 **Article 7 Contribution**

151 Les associations affiliées contribuent au fonctionnement du Comité par :

152
153
154 1) Le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale
155 sur proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante.

156
157 2) Le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et l'âge
158 des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administra-
159 tion.

160
161 3) Le paiement des droits d'engagement et de participation administrative aux diverses compétitions de
162 son niveau dans le cadre de l'organisation territoriale des compétitions, dont le montant est fixé chaque
163 année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

164
165 4) Une participation physique ou financière à la gestion courante du Comité, en fonction du nombre de
166 voix attribué à chaque association selon les modalités définies aux articles 11.5 et 11.6 des statuts fédé-
167 raux.

168 Est considéré comme « participation physique » le fait de présenter un ou deux candidats à l'élection du
169 Conseil d'Administration du Comité. Les modalités d'application de cette « participation physique » sont
170 définies à l'article 6.1.3 du Règlement Intérieur.

171 A défaut de « participation physique », le club supporte une « participation financière » annuelle totale ou
172 partielle, proportionnelle au nombre de voix fixé dans les conditions prévues aux articles 11.5 et 11.6 des
173 Statuts fédéraux :

$$174 \qquad \qquad \qquad \text{Participation financière annuelle} =$$
$$175 \qquad \qquad \text{Montant de l'affiliation d'un club d'adultes} \times \text{nombre de candidats manquants} \times \text{nombre de voix}$$

176
177
178 Le «montant de l'affiliation d'un club d'adultes» est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur pro-
179 position du Conseil d'Administration

180
181 5) Les membres d'honneur et les membres admis à titre individuel peuvent participer financièrement au
182 fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une
183 licence délivrée aux dirigeants de plus de 16 ans.

184 185 186 **TITRE 2 – L'ASSEMBLEE GENERALE**

187 **Article 8 Principes**

188 8.1 Composition

189 L'Assemblée Générale départementale se compose de tous les membres du Comité, énumérés à l'article 2
190 des présents Statuts. Seuls ont voix délibérative les représentants des associations affiliées.

191 8.2 Délégués

194 Chaque association affiliée délègue à l'Assemblée Générale départementale un représentant spécialement
195 mandaté par son instance dirigeante.
196 Peuvent seules être déléguées des personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, et licenciées à la
197 Fédération dans l'association affiliée qu'elles représentent.

198 8.3 Nombre de licences/voix

199 Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence aux
200 articles 11.5 et 11.6 des Statuts de la Fédération:

201 *Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » et « dirigeant » :*

- 202 — de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- 203 — de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- 204 — de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- 205 — de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- 206 — de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- 207 — de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- 208 — de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- 209 — au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

210 *Pour les licenciés « événementiels » :*

- 211 — de 100 à 500 : 1 voix
- 212 — au-delà de 500 : 2 voix

213 8.4 Vote par correspondance ou par procuration

214 Lors des réunions de l'Assemblée Générale départementale, le vote par correspondance ou par
215 procuration n'est pas admis.

216 8.5 Autres participants

217 Les membres du Conseil d'Administration non représentants de leur association affiliée assistent à
218 l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative.

219 Assistent également à l'Assemblée Générale départementale, avec voix consultative les conseillers
220 techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du Comité.

221 **Article 9 Organisation et pouvoirs**

222 9.1 Convocation

223 L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité. Elle se réunit au moins une fois par an,
224 à la date fixée par le Conseil d'Administration et chaque fois que sa convocation est demandée par le
225 Conseil d'Administration ou par le tiers des membres qui la compose représentant le tiers des voix.

226 9.2 Ordre du jour

227 L'ordre du jour est fixé par le Bureau Directeur.

228 9.3 Quorum et décisions

229 9.3.1 L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres qui
230 la composent, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

231 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du
232 jour, à sept jours d'intervalle au moins, et délibère alors sans condition de quorum.

233 9.3.2 Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents au
234 moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit respecté.

235 9.4 Pouvoirs

236 9.4.1 L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité en adaptant la
237 politique et les orientations générales de la Fédération Française de Handball aux réalités

247 départementales, dans le cadre du projet territorial adopté par les assemblées générales du Comité et
248 de la Ligue des Pays de la Loire.

249

250 Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation
251 morale et financière du Comité, ainsi que les rapports sur la participation du Comité aux activités des
252 Commissions territoriales.

253 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, adopte le budget de l'exercice suivant, et fixe les
254 cotisations, contributions, taux, indemnités, tarifs etc... dues par les associations affiliées et les
255 licenciés ou qui leur sont reversées.

256 Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les Statuts, le Règlement Intérieur ainsi
257 que leurs modifications.

258 Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment les projets proposés par les
259 Commissions territoriales et leurs déclinaisons départementales et approuvés par le Conseil
260 d'Administration, ainsi que ceux proposés par l'Equipe Technique Régionale ainsi que les vœux
261 émanant des associations affiliées.

262

263 9.4.2 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges
264 et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de
265 neuf ans.

266 Elle décide seule des emprunts ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.

267

268 9.5 Votes portant sur des personnes

269 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes, en particulier l'élection du Conseil
270 d'Administration, ont lieu à bulletin secret.

271

272 9.6 Procès-verbal

273 9.6.1 Il est tenu procès-verbal de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont signés par le
274 Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

275

276 9.6.2 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier sont communiqués chaque
277 année à toutes les associations affiliées à la Ligue de Handball des Pays de la Loire et à la Fédération.

278

279

280 **TITRE 3 – ADMINISTRATION**

281

282 **SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

283

284 **Article 10 Composition et missions**

285 10.1 Composition

286 Le Comité de Maine et Loire de handball est administré par un Conseil d'Administration de vingt-cinq
287 (25) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un
288 autre organe du Comité.

289

290 10.2 Missions

291 En relation avec le Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de la Loire, le Conseil
292 d'Administration du Comité met en œuvre le projet territorial adopté par les Assemblées Générales du
293 Comité et de la Ligue de Handball des Pays de la Loire et en coordonne les modalités d'application sur
294 son ressort géographique. Il suit l'exécution du budget. Le Règlement Intérieur peut lui donner également
295 d'autres attributions.

296

297 **Article 11 Membres**

298 11.1 Mode de scrutin
299 Les membres du Conseil d'Administration du Comité sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un
300 tour par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 8.1, pour une durée de quatre
301 ans. Ils sont rééligibles.

302 11.2 Composition

303 11.2.1 Le conseil d'administration comprend au moins neuf (9) membres de chaque sexe.

304
305 11.2.2 Les candidats doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la
306 Fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le département de Maine
307 et Loire, ou, s'ils sont membres à titre individuel, domiciliés dans ce département.

308 Si plus de deux candidats non présentés par leur club, sont licenciés dans un même club (hors Club
309 Départemental 49), seules les deux premières candidatures sont retenues, date de dépôt faisant foi.

310
311 11.2.3 Les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures sont définies par le
312 Règlement Intérieur.

313
314 11.2.4 Les membres du Conseil d'Administration du Comité ont l'obligation de siéger au sein d'une
315 commission du Comité, du territoire ou de la Ligue. Les modalités sont définies par le Règlement
316 Intérieur.

317 11.3 Durée du mandat

318 Le mandat du Conseil d'Administration expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux
319 Olympiques d'été.

320 11.4 Restrictions

321 Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 322 1) les personnes mineures ;
323
324 2) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur
325 les listes électorales ;
326
327 3) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre
328 un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
329
330 4) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour
331 manquement grave aux règles déontologiques du handball constituant une infraction à l'esprit sportif.
332
333

334 11.5 Surveillance des opérations électorales

335 La surveillance des opérations électorales lors de l'élection du Conseil d'Administration du Comité est
336 assurée par un membre du Conseil d'Administration de la Ligue des Pays de la Loire, ou par un membre
337 du Comité départemental olympique et sportif, qui préside une commission de contrôle des opérations
338 électorales dont la composition et les pouvoirs sont fixés par le règlement intérieur.

339 11.6 Postes vacants

340 11.6.1 Toute vacance au sein du Conseil d'Administration liée à une démission (hors cas de force
341 majeure apprécié souverainement par le Conseil d'Administration) ou à une révocation (au titre de
342 l'article 12.5 ci-dessous) entraîne le réexamen de la "participation physique ou financière" du club
343 prévue à l'article 7.4 des présents Statuts, au titre de l'année sportive en cours.

344 11.6.2 Si un poste est vacant au Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, il est pour-

351 vu par l'élection d'un nouveau membre lors de l'Assemblée Générale la plus proche, dans le respect
352 de la représentation par sexe.

353

354 **Article 12 Fonctionnement**

355 12.1 Réunions du Conseil d'Administration

356 Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Il est convoqué par le Président du
357 Comité ou à la demande du quart au moins de ses membres.

358

359 12.2 Quorum

360 Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est
361 présente. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

362

363 Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation
364 exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation
365 écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil
366 d'Administration peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'alinéa précédent
367 soit respecté.

368

369 12.3 Procès-verbal

370 Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le
371 Président et le Secrétaire Général, et conservés au siège du Comité.

372

373 12.4 Autres participants

374 Assistent également aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative les conseillers
375 techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi
376 que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

377

378 12.5 Absence aux réunions du Conseil d'Administration

379 Tout membre du Conseil d'Administration qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être
380 révoqué selon une procédure définie par le Règlement Intérieur.

381

382 **Article 13 Révocation du Conseil d'Administration**

383 L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal, dans
384 le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

385 1) l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres qui la
386 compose, représentant le tiers des voix.

387

388 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents.

389

390 3) la révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages
391 exprimés.

392

393 4) la révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration et le recours à de nouvelles
394 élections dans le délai maximum de deux mois ;

395

396 5) dans l'attente des nouvelles élections, la Fédération et la Ligue des Pays de la Loire s'assurent de la
397 continuité des missions et des affaires courantes du Comité.

398

399 **Article 14 Aspects financiers**

400 14.1 Rétribution des membres du Conseil d'Administration

401 Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui
402 leur sont confiées.

403
404
405
406
407
408
409
410
411
412
413
414
415
416
417
418
419
420
421
422
423
424
425
426
427
428
429
430
431
432
433
434
435
436
437
438
439
440
441
442
443
444
445
446
447
448
449
450
451
452
453
454

14.2 Remboursement de frais

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité par les membres du Conseil d'Administration sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision de principe de l'Assemblée Générale.

La procédure d'application de cette décision doit prévoir que des justifications soient fournies et fassent l'objet de vérifications.

SECTION 2 – LE PRESIDENT ET LE BUREAU DIRECTEUR ET AUTRES ELUS

Article 15 Elections

15.1 Election du Président

Dès son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit le Président du Comité parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

15.2 Élection des membres du Bureau Directeur

Après l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour, un Bureau Directeur comprenant, outre le Président, cinq autres membres dont : un Vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier général, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

Le Bureau Directeur ne peut compter plus de deux membres licenciés dans un même club

15.3 Durée du mandat

Les mandats du Président et des membres du Bureau Directeur prennent fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.4 Vacances du poste de Président ou de membre du Bureau Directeur

15.4.1 En cas de vacance du poste de Président ou d'un poste de membre du Bureau Directeur, pour quelque cause que ce soit autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau Président ou un nouveau membre du Bureau Directeur dans les conditions prévues aux articles 15.1 ou 15.2.

15.4.2 La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est ou non avérée.

15.4.3 Le mandat du nouveau Président ou du nouveau membre du Bureau Directeur expire à la date prévue pour celui de leur prédécesseur

15.5 Révocation d'un membre du Bureau Directeur

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un membre du Bureau Directeur, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect des droits de la défense.

Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 15.2.

Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

15.6 Représentants au Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de Loire

En conformité avec l'article 11.2 des Statuts de la Ligue de Handball des Pays de Loire, le Comité désigne

455 2 représentants au Conseil d'Administration de la Ligue de Handball des Pays de Loire.
456 les modalités sont définies à l'article 6.6 du Règlement Intérieur du CD.

457

458 **Article 16 Rôle du Président**

459 Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, et le Bureau
460 Directeur.

461 Il ordonnance les dépenses.

462 Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

463 Il met en œuvre le projet Territorial adopté par l'Assemblée Générale.

464 Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
465 Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un
466 mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

467

468 **Article 17 Incompatibilités**

469 Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité les fonctions de chef d'entreprise, de président de
470 conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance,
471 d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés,
472 entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la
473 prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du comité. Les dispositions du
474 présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la
475 direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

476

477 **Article 18 Le Bureau Directeur**

478 18.1 Rôle

479 Le Bureau Directeur dirige le Comité et exerce l'ensemble des attributions que les Statuts n'attribuent pas
480 à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration. Le Règlement Intérieur peut lui donner
481 également d'autres attributions.

482

483 18.2 Réunions

484 Il se réunit à la demande du président, au moins dix (10) fois par an, ou à la demande du tiers de ses
485 membres. Les réunions se tiennent soit sous forme physique, soit sous forme de conférence téléphonique.

486 La présence d'au moins quatre (4) de ses membres dont le Président ou le Vice-Président est nécessaire
487 pour la validité des délibérations du Bureau Directeur.

488 Le Bureau Directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du Conseil d'Administration,
489 notamment les présidents des Commissions départementales.

490

491 18.3 Votes

492 Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation
493 exceptionnelle ou pour répondre à l'urgence, le Président du Comité peut procéder à une consultation
494 écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur. Le
495 Bureau Directeur peut alors valablement délibérer à condition que le quorum défini à l'article 18.2 soit
496 respecté.

497

498 18.4 Autres participants au Bureau Directeur

499 Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative les conseillers
500 techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi
501 que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

502

503

504 **SECTION 3 – LES COMMISSIONS**

505

506 **Article 19 Les Commissions**

507 19.1 Élection des présidents de Commission

508 19.1.1 Après l'élection du Président et du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration élit en son
509 sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité
510 relative des suffrages exprimés au second tour, pour une durée de quatre ans, les présidents des
511 Commissions départementales dont la liste figure au Règlement Intérieur.

512
513 19.1.2 Les Commissions départementales sont constituées dans le cadre de l'organisation territoriale
514 de la ligue de Handball des Pays de la Loire.

515
516 19.1.3 Une commission médicale, dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 6
517 du règlement médical fédéral, peut également être créée sous la responsabilité d'un médecin membre
518 du conseil d'administration, le cas échéant

519
520 19.1.4 Sauf hypothèse de cessation anticipée pour cause de décès, démission ou dans le cas prévu à
521 l'article 19.4, le mandat des présidents des Commissions départementales cesse en même temps que
522 celui du Conseil d'Administration qui a procédé à leur nomination.

523
524 19.2 Autres Commissions

525 Le Conseil d'Administration institue toute autre Commission dont la mise en place deviendrait nécessaire
526 pour le bon fonctionnement du Comité, et en élit le Président dans les conditions mentionnées à l'article
527 19.1.1.

528
529 19.3 Sans objet

530
531 19.4 Révocation d'un président de Commission

532 Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président mettre fin aux fonctions d'un président de
533 Commission, par un vote à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, et dans le respect
534 des droits de la défense.

535 Le remplacement du membre révoqué s'effectue selon les dispositions de l'article 19.1.1.

536 Le mandat du nouveau membre prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

537
538 19.5 Vacance d'un poste de président de Commission

539 19.5.1 En cas de vacance d'un poste de président de Commission, pour quelque cause que ce soit
540 autre que l'application de la procédure prévue à l'article 13, le Conseil d'Administration, après avoir
541 été éventuellement complété dans les conditions prévues à l'article 11.6, élit un nouveau président de
542 Commission dans les conditions prévues à l'article 19.1.1.

543
544 19.5.2 La vacance résulte soit de la démission, soit de l'incapacité physique d'exercer les fonctions.
545 Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration décide à la majorité des deux tiers si la vacance est
546 ou non avérée.

547
548 19.5.3 Le mandat du nouveau président de Commission expire à la date prévue pour celui de son
549 prédécesseur.

550
551
552 **TITRE 4 – RESSOURCES ANNUELLES ET**
553 **COMPTABILITE**

554 **Article 20 Ressources annuelles**

555
556
557 Les ressources annuelles du Comité comprennent :

- 558
559 1) le revenu de ses biens ;
560
561 2) les cotisations et souscriptions auxquelles ses membres sont tenus, et notamment :
562 - une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur
563 proposition du Conseil d'Administration pour la saison sportive suivante,
564 - la souscription d'abonnements au bulletin officiel départemental,
565 - le paiement d'une part sur les licences dont le montant, variable selon la nature de la licence et
566 l'âge des pratiquants, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil
567 d'Administration;
568 - la participation financière à la gestion courante du Comité, variable selon l'importance du club et
569 le nombre de candidats non-présentés à l'élection du Conseil d'Administration, sur la base du montant
570 de l'affiliation d'un club d'adultes fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du
571 Conseil d'Administration;
572 - le revenu de l'achat, par ses membres, des documents et imprimés administratifs nécessaires au
573 fonctionnement du Comité qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les tarifs sont
574 adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour la
575 saison sportive suivante ;
576 - le paiement, par ses membres, de droits (d'engagement, de mutation, de formation, de
577 consignation, etc.), de frais d'arbitrage et de pénalités financières (liées aux compétitions, aux
578 sanctions disciplinaires, etc.) qui sont mentionnés dans les différents règlements et dont les montants
579 sont adoptés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour
580 la saison sportive suivante ;
581
582 3) le produit des manifestations ;
583
584 4) les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements
585 publics ;
586
587 5) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
588
589 6) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
590
591 7) les ressources provenant du partenariat et du mécénat, et autres.
592
593 8) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
594
595 9) les dons correspondant aux abandons des frais des administrateurs selon les dispositions fiscales en
596 vigueur.

598 **Article 21 Comptabilité**

599 21.1 Tenue de la comptabilité

600 La comptabilité du Comité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle fait apparaître
601 annuellement le compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe. Elle est certifiée par un
602 commissaire aux comptes si le montant total des subventions perçues est supérieur à 153 000€. Sinon, elle
603 est attestée par un expert-comptable inscrit.
604

605 De plus, l'Assemblée Générale élit, sur proposition du Conseil d'Administration, deux
606 vérificateurs aux comptes, pris en dehors du Conseil d'Administration, dont le mandat expire
607 l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière.
608

609 21.2 Transmission à la Fédération

610 Les documents comptables, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ou, selon les cas, l'attesta-

611 tion de l'expert-comptable sont transmis, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, au service fi-
612 nancier de la Fédération, ainsi qu'à tous les partenaires institutionnels qui en font la demande.

613 614 **TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET** 615 **DISSOLUTION**

616 617 **Article 22 Modification des statuts**

618 22.1 Convocation de l'Assemblée Générale

619 22.1.1 Les Statuts du Comité peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du
620 Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au
621 moins le tiers des voix.
622

623 22.1.2 Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les
624 propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées quatre semaines au moins avant
625 la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale. Les textes proposés tiennent compte des
626 éventuelles modifications demandées par la Fédération pour le respect des critères de compatibilité
627 mentionné à l'article 6.1 f) des statuts de la Fédération.
628

629 22.2 Quorum

630 L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si les deux tiers au moins de ses membres,
631 représentant au moins les deux tiers des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée
632 est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la
633 réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.
634

635 22.3 Décision

636 Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les
637 membres présents au moment du vote, sous réserve que le quorum prévu à l'alinéa précédent soit
638 respecté.
639

640 **Article 23 Dissolution**

641 23.1 Convocation et décision de l'Assemblée Générale

642 23.1.1 L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée
643 spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 22.2 et 22.3.
644

645 23.1.2 La dissolution du Comité peut également intervenir sur décision de l'Assemblée Générale de
646 la Fédération Française de Handball
647

648 23.2 Conséquences

649 En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de
650 la liquidation de ses biens.
651

652 L'actif net revient à la Fédération Française de Handball.
653

654 **Article 24 Délibérations de l'Assemblée Générale**

655 Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, ou la dissolution du
656 Comité et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Fédération Française de Handball.
657

658 659 **TITRE 6 – SURVEILLANCE ET RÈGLEMENTS**

661 **Article 25 Compatibilité des Statuts avec ceux de la FFHB**

662 La compatibilité des Statuts du Comité de Maine et Loire de handball avec ceux de la Fédération est pronon-
663 cée par la commission fédérale compétente.

664 Les Statuts du Comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont obligatoirement sou-
665 mis à la Fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale départe-
666 mentale à laquelle ils doivent être présentés. La Fédération peut demander les modifications qui seraient né-
667 cessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à l'article 6.1 f) des Statuts de la Fédéra-
668 tion.

669 A défaut de respecter cette disposition, les Statuts du Comité seraient de nul effet.

670

671 **Article 26 Règlements**

672 26.1 Règlement Intérieur

673 Le Règlement Intérieur du Comité est préparé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'approbation
674 de l'Assemblée Générale.

675 Le Règlement Intérieur du comité, ainsi que les modifications qui peuvent y être envisagées, sont
676 obligatoirement soumis à la Fédération pour approbation, six semaines au moins avant la date de
677 l'Assemblée Générale départementale à laquelle ils doivent être présentés. La Fédération peut demander
678 les modifications qui seraient nécessaires pour le respect des critères de compatibilité mentionnés à
679 l'article 6.1 f) des Statuts de la Fédération.

680

681 26.2 Autres règlements

682 Les autres règlements (hors règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier pour la lutte
683 contre le dopage) sont préparés par les Commissions compétentes, validés par le Conseil
684 d'Administration, et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont publiés au bulletin
685 départemental officiel et par tout autre mode de communication et d'information.

686

687 **Article 27 Surveillance**

688 Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du où il a son siège,
689 ainsi qu'à la Fédération Française de Handball :

- 690 - les modifications aux présents Statuts ;
- 691 - le changement de dénomination de l'association ;
- 692 - le transfert du siège social ;
- 693 - les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.

694

695 **Article 28 Publication des décisions**

696 Les décisions réglementaires prises par les Commissions, par le Bureau Directeur, par le Conseil
697 d'Administration et par l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin départemental officiel et par tout
698 autre mode de communication et d'information.

699

700

701 Les présents Statuts ont été validés par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation de la
702 FFHB le 16 août 2016

703

704 Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire du Comité de Handball du Maine et
705 Loire qui s'est tenue le samedi 3 septembre 2016 aux Ponts-de-Cé.

706

707 Les présents Statuts ont été déposés à la Préfecture d'Angers et à la Direction Départementale de la
708 Cohésion Sociale du Maine et Loire le lundi 26 septembre 2016.

709

710

711

712

713

714

715 Le Président : Thierry Durand

Le Secrétaire Général : Jean-Luc Degland

716

717 - Modifié suite à AG intermédiaire du 18 janvier 2019

718 - Modifié suite à AG intermédiaire du samedi 18 janvier 2020

719

720